

Convention de mise à disposition d'un espace informatique

Entre les soussignés :

la commune de Saint-Germain-sur-Morin, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____, d'une part,

l'association Arrobe, déclarée en sous-préfecture de Meaux, le _____ sous le numéro _____ dont le siège social se situe en Mairie de Saint-Germain-sur-Morin, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Préambule

La Municipalité, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui l'informatique et les réseaux souhaite favoriser les initiatives locales qui offrent aux saint-germinoises des opportunités de découverte et d'usages de ces techniques.

A cet effet elle met à disposition de l'association Arrobe, dans les conditions fixées par la présente convention, un local équipé.

Cette mise à disposition a pour objectif de favoriser la constitution de groupes selon des centres d'intérêt pour développer des projets autour de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, favoriser l'accès de tous à ces technologies et aux logiciels libres, conformément aux statuts de l'association. L'utilisation qui sera faite de ces matériels et équipements devra toujours poursuivre cet objectif désintéressé. Aucune activité susceptible de s'intégrer essentiellement ou exclusivement dans la sphère marchande ne doit être développée autour de ce lieu et de ses équipements.

C'est dans ce cadre que le bénéficiaire favorisera la collaboration avec d'autres structures dans la mesure où celles-ci acceptent les termes de la présente convention et acceptent d'intégrer leur propre activité informatique dans les objectifs et selon les modalités coopératives mises en oeuvre par l'association. Les nouvelles activités ainsi générées doivent rester compatibles avec cette convention, les objectifs et les moyens de l'association et être ouvertes à tous.

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée Arrobe a pour objet de permettre aux saint-germinoises de comprendre et maîtriser les outils et les enjeux de la société de l'information, de leur en faciliter l'accès et de leur permettre d'acquérir la culture et les éléments techniques nécessaires. En ce sens elle mènera une action particulière pour la diffusion des logiciels libres.

Afin de promouvoir et de développer cette activité, la commune a souhaité mettre des locaux à la disposition de l'association et lui attribuer différents moyens matériels et financiers, définis par la présente convention.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation

financière communale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, l'association fournira à la commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tels que les rapports financier et moral qu'elle présente à son Assemblée Générale.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

La commune de Saint-Germain-sur-Morin met à la disposition gratuite de l'association les deux pièces à gauche du couloir en entrant au 18 rue de Paris. L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet.

Ce local et le matériel installé restent l'entière propriété de la municipalité.

Il est entendu que la mise à disposition de locaux résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Les collaborations dans l'utilisation des locaux se feront en bonne entente entre les bénéficiaires qui chercheront avant tout à s'entendre sur des plages et des animations communes afin que les opportunités d'utilisation et d'usages de l'informatique par les Saint-Germinoises soient aussi importantes que possible. En cas de nécessité, l'arbitrage de la municipalité est définitif. Cet arbitrage privilégiera la recherche de collaborations et non le partage des moyens.

Article 5 – Mise à disposition de moyens matériels

Les moyens mis à disposition par la municipalité comprennent :

- un ensemble de postes informatiques multimédia dont la liste sera annexée avec les caractéristiques,
- les tables et chaises nécessaires à leur usage,
- des périphériques informatiques (imprimante, scanner, web-cams) dont la liste sera annexée,
- une liaison permanente à Internet par l'ADSL

Les postes informatiques sont équipés par la municipalité :

- du système d'exploitation de Microsoft (5 machines maximum)
- du système d'exploitation Linux
- ou des deux systèmes simultanément avec choix au démarrage

Aucun logiciel commercial autre que le système d'exploitation de Microsoft n'est installé par la municipalité sur ces machines.

Les bénéficiaires s'engagent à n'installer aucun logiciel commercial dont la licence n'aurait pas été acquise dans les conditions commerciales en vigueur à la date de son installation.

Tous les matériels et logiciels de départ restent la propriété de la municipalité. Le bénéficiaire peut y

ajouter du matériel ou des logiciels qu'il acquiert, autant que de besoin et à sa convenance. Il s'engage à ne pas faire d'interdiction d'usage aux autres bénéficiaires éventuels et, si des précautions particulières doivent être prises, à les leur faire connaître. Pour les logiciels, il conserve les licences et les supports d'installation afin de pouvoir réinstaller les logiciels si besoin à la suite de pannes, effacements accidentels, dysfonctionnements quelle que soit la raison de ceux-ci.

Article 6 – Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques et renonce à un quelconque recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association s'engage, quant à elle, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquitée.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 – Fin de la convention et renouvellement

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront, sans indemnité, propriété de la commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 9 – Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 10 – Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la ligne téléphonique et l'abonnement ADSL mis à disposition.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

Article 12 – Animation

La municipalité ne met pas à disposition du bénéficiaire du personnel chargé de l'animation des activités. Le bénéficiaire a toute latitude pour organiser par lui-même les animations qu'il juge utiles.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 14 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Germain-sur-Morin, le _____

Pour la Commune

Pour l'association